

Re Wellington West Capital

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Wellington West Capital Inc.

2012 OCRCVM 37

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Manitoba)

Audience tenue le 25 juin 2012 à Winnipeg (Manitoba)
Décision rendue le 28 juin 2012

Formation d'instruction

M. Robert Hucal, président, M. Bernie Plett et M. William Welton

Comparutions

M. Lorne Herlin, avocat de l'OCRCVM

M. Jonathan Kroft et M^{me} Lori A. Labine, avocats de Wellington West Capital Inc.

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 La formation d'instruction (la formation) a été constituée en vue de tenir une audience de règlement à la suite de l'entente de règlement conclue conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres.

¶ 2 L'audience de règlement s'est tenue le 25 juin 2012. On a remis à la formation l'entente de règlement conclue le 19 juin 2012 par le personnel de l'OCRCVM et Wellington West Capital Inc. (Wellington West).

¶ 3 Au terme des observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat de Wellington West et après avoir examiné les modalités de l'entente de règlement, la formation a accepté l'entente de règlement.

¶ 4 L'entente de règlement est jointe en annexe. Elle contient notamment :

- a) *La reconnaissance par Wellington West d'avoir contrevenu* aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM, et plus précisément d'avoir commis les contraventions suivantes :

En mars 2006, Wellington West a fait défaut de traiter correctement la vente à des clients d'actions d'Opti Canada Inc. (OPTI) et d'en fixer correctement le prix, en contravention

de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).

Wellington West a fait défaut de procéder à toutes les vérifications raisonnables concernant la conduite d'un représentant inscrit relativement à l'achat en mars 2006 d'actions d'OPTI et à l'attribution ultérieure de ces actions aux clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).

b) *Un exposé des faits* convenus entre le personnel de l'OCRCVM et Wellington West.

¶ 5 En vertu de l'article 26 de la Règle 20, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Les documents présentés indiquent que la formation d'instruction ne doit pas s'ingérer dans un règlement négocié (*Re Milewski*¹). Cette décision, appliquée par la suite², indique que la formation ne devrait rejeter l'entente que si elle estime que les sanctions se situent à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 6 Nous supposons qu'on a mis beaucoup de temps à négocier les modalités de l'entente de règlement et les parties étaient représentées par des avocats d'expérience. Il n'a pas été allégué de pertes de clients, il n'y a pas eu non plus de plaintes de client et la solution du problème, une fois qu'il a été détecté, a été relativement rapide.

¶ 7 La formation a examiné les faits convenus dans l'entente de règlement et a entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat de Wellington West. On nous a cité les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres ainsi que certaines lignes directrices particulières, l'article 27 de la Règle 29, l'article 2 de la Règle 1300 ainsi que les Règles 2500 et 2700 des courtiers membres. La formation a pris en considération les Principes généraux exposés dans ces Lignes directrices.

c) *Un accord sur les sanctions suivantes :*

a) le paiement d'une amende de 60 000 \$;

b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 8 Au soutien de sanctions selon les lignes directrices sur les sanctions relatives au paragraphe 512 des RUIM, on a cité l'affaire *Re Pope & Co.*³, où il a été jugé que l'amende était raisonnable pour une contravention similaire aux politiques. De même, les sanctions pécuniaires imposées dans l'affaire *Re Collias & Young*⁴ ont été citées comme s'appliquant dans les circonstances de l'espèce.

¶ 9 Les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires relatives à l'article 27 de la Règle 29, « Manquement à l'obligation de surveillance », ont été citées comme texte à appliquer pour déterminer la portée et le caractère raisonnable des sanctions. Les faits convenus indiquent que Wellington West, bien qu'elle ait réagi aux événements ayant créé le problème, a fait défaut de procéder aux vérifications nécessaires relativement aux agissements du représentant inscrit, le défaut ayant consisté à « ne pas faire assez » plutôt qu'à « ne rien faire ».

¶ 10 Wellington West a accepté sa responsabilité, reconnu sa faute et coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM. Il n'y a eu ni pertes, ni plaintes de clients.

¶ 11 La formation est d'avis, à l'unanimité, que les modalités de l'entente de règlement sont conformes aux objectifs exposés dans les Lignes directrices et que les objectifs de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique que visent les sanctions seront atteints au moyen des sanctions convenues, que la formation juge dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¹ *Re Milewski* 1999 IDAC No. 17.

² *Re Gaudet* 2010 IIROC No. 29; *Re Graydon Elliott Capital* 2007 IDACD No. 43.

³ *Re Pope & Co.* 2010 IIROC No. 30.

⁴ *Re Collias & Young* 2012 IIROC 14.

Fait à Winnipeg (Manitoba), le 28 juin 2012.

Robert Hucal

Bernie Plett

William Welton

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimée, Wellington West Capital Inc. (Wellington), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Wellington.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. Wellington consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à Wellington des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel de l'OCRCVM et Wellington recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1

En mars 2006, Wellington a fait défaut de traiter correctement la vente à des clients d'actions d'Opti Canada Inc. (Opti) et d'en fixer correctement le prix, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).

Chef 2

Wellington a fait défaut de procéder à toutes les vérifications raisonnables concernant la conduite d'un représentant inscrit relativement à l'achat en mars 2006 d'actions d'Opti et à l'attribution ultérieure de ces actions aux clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).

8. Le personnel de l'OCRCVM et Wellington conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a. le paiement d'une amende de 60 000 \$.
9. Wellington accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Le contexte factuel

Aperçu

11. Le 15 mars 2006, un représentant inscrit de Wellington a passé un ordre d'achat de 100 000 actions d'Opti au mieux. Par suite, 45 300 actions d'Opti au total ont été achetées à des cours compris entre 46,00 \$ et 46,85 \$, pour un coût total d'environ 2,1 millions de dollars. Le solde de l'ordre a ensuite été annulé.
12. Du 15 au 17 mars 2006, les actions ont été attribuées à des comptes de client. Au 17 mars 2006, 44 991 actions avaient été attribuées à 121 comptes de client aux divers cours auxquels elles avaient été achetées le 15 mars 2006. De façon générale, le cours des actions d'Opti a baissé entre le moment de leur achat et les moments où elles ont été complètement attribuées aux clients. De ce fait, la grande majorité des clients ont payé leurs actions d'Opti plus cher que s'ils les avaient achetées individuellement sur le marché au moment où elles leur ont été attribuées.
13. Bien que Wellington ait rapidement détecté que le représentant inscrit n'avait pas suivi les procédures correctes pour effectuer ces opérations et ait procédé à des vérifications, elle n'a pas procédé à toutes les vérifications raisonnables auprès du représentant inscrit.

Wellington

14. Wellington a été admise comme membre de l'ACCOVAM en octobre 1993.
15. À compter du 1^{er} juin 2008, Wellington est devenue membre de l'OCRCVM.
16. Le 15 juillet 2011, Wellington a été acquise par un autre courtier membre de l'OCRCVM et elle a donné sa démission de l'OCRCVM le 24 novembre 2011.
17. Le siège social de Wellington était situé à Winnipeg et Wellington était un remisier de type 4.

L'ordre du 15 mars 2006 sur 100 000 actions d'Opti

18. AA était un représentant inscrit qui travaillait au bureau de Victoria de Wellington (le RI).
19. BB était une représentante inscrite qui travaillait comme adjointe d'AA (l'adjointe).
20. Opti était une société de développement des sables bitumineux établie à Calgary, dont les actions étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Le 15 mars 2006, le cours d'ouverture des actions d'Opti a été de 44,90 \$.
21. Le 15 mars 2006, à 7 h 08 (HNP) environ, conformément aux instructions du RI, l'adjointe a téléphoné au pupitre de négociation du courtier chargé de comptes de Wellington et passé un ordre d'achat de 100 000 actions d'Opti au mieux (l'ordre sur Opti).
22. Plus tard dans la matinée du 15 mars 2006, à 8 h 49 (HNP) environ, le pupitre de négociation a téléphoné à l'adjointe et l'a informée que 44 600 actions d'Opti avaient été achetées à un cours moyen de 46,47 \$. L'adjointe a ensuite donné au pupitre de négociation l'instruction d'arrêter l'achat des actions d'Opti.
23. À 9 h 19 (HNP) environ, le pupitre de négociation a envoyé à l'adjointe un courriel indiquant qu'en fait, 45 300 actions d'Opti avaient été achetées à divers cours, compris entre 46,00 \$ et 46,85 \$, de la façon suivante :

Nombre d'actions d'Opti	Cours d'achat
5 000	46,00 \$

1 100	46,15 \$
300	46,20 \$
4 300	46,25 \$
300	46,29 \$
2 000	46,40 \$
2 000	46,45 \$
5 000	46,50 \$
20 000	46,60 \$
2 000	46,49 \$
2 000	46,70 \$
900	46,84 \$
400	46,85 \$

L'attribution des actions d'Opti aux comptes de client

24. À compter de 11 h 10 (HNP) le 15 mars 2006 et les deux jours suivants, le RI a fourni à l'adjointe des listes qui indiquaient les comptes de client, le nombre d'actions d'Opti attribué à chaque compte et le cours à facturer à chaque compte. Le RI a attribué les actions d'Opti aux clients aux divers cours d'achat, non à un cours moyen.
25. L'adjointe a ensuite transmis par courriel les renseignements sur la répartition au Service des opérations de Wellington à Winnipeg. Au total, l'adjointe a envoyé 13 courriels.
26. Le Service des opérations de Wellington s'est servi des renseignements provenant des 13 courriels pour transférer les actions d'Opti du compte d'attente du courtier chargé de comptes aux comptes de client. Ainsi, 44 991 actions ont été attribuées à 121 comptes de client.

Le cours des actions d'Opti

27. En général, le cours des actions d'Opti a baissé entre le moment de l'achat des 44 991 actions et les divers moments où les actions ont été attribuées aux 121 comptes de client.
28. Sur le fondement du cours des actions d'Opti aux moments où les 44 991 actions d'Opti ont été attribuées aux clients, on a facturé à 111 des 121 comptes de client des cours d'achat supérieurs au cours du marché au moment de l'attribution. La différence totale entre les cours facturés aux clients pour les actions et les cours du marché au moment des attributions se chiffre à environ 32 398 \$.
29. On a attribué aux 10 autres comptes de client des achats à un cours inférieur au cours du marché au moment de l'attribution.

Le défaut de traiter correctement la vente des actions d'Opti et d'en fixer correctement le prix

30. Les 121 avis d'exécution envoyés aux clients indiquaient que Wellington avait effectué les opérations à titre de mandataire des clients aux dates où les actions ont été attribuées. Les cours payés par les clients étaient les cours d'achat du 15 mars 2006.
31. Ainsi qu'il est exposé de façon détaillée ci-dessous, Wellington a finalement conclu que l'ordre sur Opti était une opération pour compte propre. Les avis d'exécution auraient donc dû indiquer que Wellington

agissait pour compte propre et le cours des actions aurait dû être le cours du marché au moment où les actions ont été attribuées aux comptes de client.

La réaction du Service de la conformité

32. Dans la matinée du 15 mars 2006, le directeur de succursale du RI a été informé que ce dernier avait passé l'ordre sur Opti. Le directeur de succursale a aussitôt communiqué avec le chef de la conformité et avec le chef de la direction de Wellington.
33. Le 17 mars 2006, le chef de la conformité a envoyé un courriel à l'un des vice-présidents principaux de Wellington (le vice-président principal) lui demandant ce qu'il fallait faire concernant l'achat des actions d'Opti par le RI. Il écrivait notamment :
- [TRADUCTION]
... Bloc dont l'achat s'est fait sur trois jours – ce qui, fondamentalement, en fait une opération pour compte propre et strictement engage Wellington pour 630 000 \$ de capital (2,1 millions de dollars x 30 %) à l'insu de la société et sans son consentement...
34. Dans son courriel du 17 mars 2006, le chef de la conformité exprimait aussi sa crainte que le RI puisse avoir contrevenu à d'autres dispositions de la réglementation et indiquait que Wellington avait besoin de « former » le RI.
35. Dans son courriel de réponse du 18 mars 2006, le vice-président principal a exprimé son accord avec l'appréciation du chef de la conformité, à savoir que le RI avait employé incorrectement le capital de Wellington pour une opération pour compte propre et avait contrevenu aux dispositions de la réglementation. Aussi, le vice-président principal indiquait-il qu'on devrait imposer sans délai au RI un blâme écrit et qu' [TRADUCTION] « un rapport devrait également être présenté au conseil de façon qu'il soit informé et puisse aider à établir les lignes directrices appropriées et à mettre en place le soutien nécessaire pour protéger les clients et notre société ».
36. Dans un courriel du 23 mars 2006, le chef de la conformité a informé le chef de la direction et le président de Wellington (le président) qu'il [TRADUCTION] « envisage[ait] d'imposer un blâme ou une amende à [le RI] pour avoir effectué une opération pour compte propre sans autorisation ou approbation ».
37. À la suite de la demande du chef de la conformité, le 28 mars 2006 ou vers cette date, le président a téléphoné à l'adjointe, puis au RI pour discuter de l'ordre sur Opti et de l'attribution ultérieure des actions d'Opti.
38. Dans un courriel du 29 mars 2006 au chef de la conformité, le président parlait de ses conversations avec le RI et son adjointe. Il y écrivait : [TRADUCTION] « ... Je ne suis pas satisfait des réponses à mes questions que j'ai reçues de [l'adjointe] ou de [le RI] et je suggère fortement que nous enquêtons de façon approfondie sur cette opération ».
39. Le chef de la conformité a fait d'autres vérifications auprès du personnel du Service des opérations au sujet des événements en cause et a reçu d'autres renseignements le 10 avril 2006. Finalement, Wellington a conclu que les opérations sur Opti étaient des opérations pour compte propre.
40. Selon les politiques et procédures de Wellington, il n'était pas permis au RI d'effectuer quelque opération pour compte propre que ce soit sans l'approbation préalable du chef de la conformité et du chef des finances. Le RI n'avait pas obtenu cette approbation pour l'ordre sur Opti.

Le défaut de procéder à toutes les vérifications raisonnables

41. Wellington n'a pas procédé à d'autres vérifications auprès du RI ou de l'adjointe au sujet de l'ordre sur Opti et de l'attribution ultérieure aux clients des actions d'Opti.
42. En avril 2006, par suite d'arrangements pris au moment de l'engagement du RI, Wellington a demandé l'autorisation en vue de nommer le RI comme directeur de succursale et l'a obtenue.

43. Wellington n'a jamais imposé officiellement de blâme au RI pour l'ordre sur Opti. Le 14 avril 2007 ou vers cette date, Wellington a remis au RI une lettre lui imposant des mesures disciplinaires pour d'autres questions. Les mesures disciplinaires comprenaient notamment une amende, la révocation de la désignation comme directeur de succursale et un régime de surveillance stricte. La lettre faisait mention d'un problème antérieur de conformité, mais Wellington n'a pas tenu compte de ce problème antérieur pour imposer les mesures disciplinaires.
44. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, Wellington aurait dû procéder à d'autres vérifications auprès du RI au sujet des circonstances des opérations sur Opti.

Facteur atténuant

45. Wellington a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM sur l'affaire.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

46. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres.
47. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel de l'OCRCVM à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
49. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, Wellington renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
51. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et Wellington peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel de l'OCRCVM peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
52. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
53. Le personnel de l'OCRCVM et Wellington conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
54. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à Wellington sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
55. L'entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents.

ACCEPTÉ par l'intimée à _____ (_____), le _____ 2012.

« Signature du témoin »

Témoin

« Signature de l'intimée »

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel de l'OCRCVM à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 juin 2012.

« Ronald Johnston »

Témoin

« Lorne Herlin »

Lorne Herlin

Avocat de la mise en application, au

ACCEPTÉ à Winnipeg (Manitoba), le 25 juin 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Robert Hucal »

Président de la formation

« Bernard Plett »

Membre de la formation

« Bill Welton »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2012